

COMMUNE D'ANDERLECHT

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT DE PARKING

Article 1 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux emplacements de parking couverts mis en location par la commune d'Anderlecht.

Article 2 : Inscriptions

Les demandes d'occupation d'un emplacement de parking sont introduites exclusivement au moyen du formulaire établi en annexe 1.

Le formulaire est dûment complété et signé par le candidat.

La candidature est envoyée par courriel avec accusé de réception à l'adresse batlog@anderlecht.brussels ou par courrier recommandé à l'adresse rue du Transvaal N°21 à 1070 Anderlecht.

La date et l'heure de l'envoi font foi quant à l'introduction de la candidature.

Le Service logement complète et retourne le formulaire au candidat par courriel avec accusé de réception ou par courrier simple.

Article 3 : Conditions et priorité

Le candidat doit avoir signé un contrat de bail pour la prise en location d'un logement communal situé sur le site qui accueille l'emplacement de parking.

Le candidat est autorisé à introduire une demande pour chacun des véhicules qu'il possède. Les emplacements sont toutefois attribués de manière prioritaire aux candidats qui ne disposent d'aucun emplacement sur le site.

Un emplacement de parking pourra être réservé à l'administration communale.

Article 4 : Registre

Le Service Logements de la commune tient un registre chronologique des candidatures admissibles en vertu de l'article 3 du présent Règlement.

Le registre indique le numéro de la candidature, le nom et l'adresse du candidat ainsi que l'éventuel emplacement préalablement attribué.

Le registre est accessible pour consultation aux candidats inscrits et aux conseillers communaux conformément à la Nouvelle Loi Communale.

Article 5 : Procédure d'attribution

Chaque fois qu'il doit attribuer en location un emplacement de parking, le Service Logements prend contact par courriel envoyé avec accusé de réception ou par courrier

recommandé avec le locataire dont la candidature est la plus ancienne parmi les candidats qui ne disposent d'aucun emplacement sur le site. Un rendez-vous pour visiter l'emplacement est fixé.

Le locataire est invité à marquer son accord pour la prise en location de l'emplacement via le formulaire de réponse sous les 5 jours ouvrables.

Le Service Logements propose au Collège des Bourgmestre et Échevins d'approuver le contrat de bail type au nom du locataire.

Article 6 : Radiation

L'absence de réaction dans les 5 jours ouvrables au courriel envoyé avec accusé de réception ou au courrier recommandé entraîne la radiation de la candidature du locataire sauf si le locataire justifie son attitude dans les 15 jours et que le Collège accepte cette justification.

Le refus d'un emplacement entraîne la radiation d'office du registre.

Le candidat qui ne répond plus aux conditions d'inscription reprises à l'article 3 du présent article est radié d'office du registre.

Le candidat radié du registre peut à tout moment introduire une nouvelle demande conforme au règlement.

Article 7 : Réserves aux conditions de priorité

La commune se réserve la possibilité de mettre en location les emplacements qui ne sont pas occupés par des locataires du site à des personnes extérieures.

Les emplacements pourront être proposés selon l'ordre de priorité suivant :

1. aux locataires communaux des rues se trouvant à proximité du site.
2. dans le cadre d'immeubles mixtes, aux occupants des logements acquisitifs ou sociaux présents sur le site qui accueille les emplacement de parking.

Le Service logement contactera par courrier simple les candidats concernés ou déposera des avis dans les espaces communs pour les aviser de la vacance d'un emplacement. Les candidats éventuels seront invités à remplir le formulaire de réponse. La procédure mentionnée aux articles 2 et 5 s'applique ensuite.

3. dans un dernier temps, le Service logement pourra ouvrir la mise en location des emplacements vacants à tout individu extérieur.

Un avis sera alors publié sur le site internet de la commune. Les candidats éventuels seront invités à remplir le formulaire de réponse. La procédure mentionnée aux articles 2 et 5 s'applique ensuite.

Article 8 : Fixation du montant des loyers et de la garantie locative

Le loyer mensuel indexable est fixé à 40 euros pour les locataires communaux.

Tout autre occupant devra s'acquitter d'un loyer mensuel indexable de 80 euros.

La garantie locative s'élève à trois mois de loyer.

Article 9: Recours

En cas de litige seuls les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles sont compétents.

Article 10: Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur au 1er

Annexe 1: Formulaire d'inscription

Annexe 2: Convention type d'occupation